

Le présent ordre aura son effet à partir du 1<sup>er</sup> décembre courant.

Mangareva, le 4 décembre 1871.

Signé : GIRARD.

---

**N° 506.** — *DÉCISION du 4 décembre 1871 nommant le sieur Jotino Tema Tanipere, chef de Taravai et apprenti pilote, pilote de Mangareva.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Sur le rapport de la commission présidée par le capitaine de la *Rance* et instituée à bord dudit bâtiment, à l'effet d'examiner et de nommer un pilote :

Attendu que le nommé Jotino Tema Tanipere, chef de Taravai, a satisfait aux conditions de l'examen,

DÉCIDONS :

Le nommé Jotino Tema Tanipere, chef de Taravai, et apprenti pilote, est nommé pilote de Mangareva.

Il exercera son emploi sous la direction du maître de port, et sera rétribué suivant les tarifs fixant les frais de pilotage.

Mangareva, le 4 décembre 1871.

Signé : GIRARD.

---

**N° 507.** — *DÉCISION du 4 décembre 1871 nommant le sieur Avito élève pilote à Mangareva et remplaçant du titulaire en cas de besoin.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Le nommé Avito ayant été reconnu par M. le lieutenant de vaisseau commandant le transport *Rance* apte à piloter un navire dans les passes de l'île Mangareva,

DÉCIDONS :

Le nommé Avito est nommé élève pilote et remplacera le pilote titulaire en cas de besoin.

Mangareva, le 4 décembre 1871.

Signé : GIRARD.

---